Strasbourg, le 3 février 2006

Etude n° 351 / 2005

Diffusion restreinte
CDL-EL(2006)004
Or. fr.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

PROJET DE QUESTIONNAIRE SUR LE SECRET DU VOTE LORS D'ELECTIONS INDIRECTES

sur la base des observations de

M. Dominique CHAGNOLLAUD (membre, Monaco)

This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.

A. Est-ce qu'une disposition constitutionnelle (et/ou) législative de caractère général garantit le secret du vote dans votre pays ? Concerne-t-elle indifféremment tous les types d'élections ou uniquement celles au suffrage direct ?

B. Quelles sont les élections qui ont lieu au suffrage indirect ?

Pour chacune d'entre elles :

- qui est autorisé à voter et comment s'organise la procédure électorale ?
- le secret du vote est-il formellement requis lors du déroulement du vote ; si oui, par quelles dispositions (règlement des assemblées, etc...) ?
- quelles sont les dispositions matérielles qui garantissent son effectivité ?

C. En cas de violation du secret du vote, dans le cadre d'élections au suffrage indirect :

1. quelles en sont les formes ?
2. à quel moment peut-elle être constatée ? Est-elle limitée à la divulgation du contenu du vote lors de son expression ?
3. existe-t-il des voies de recours et devant qui (juge de l'élection, bureau de l'assemblée, etc..) ?
4. dans quelle mesure peut-elle être sanctionnée et comment ?
5. existe-il en la matière des précédents ou une jurisprudence précise ?